

Région de Bruxelles-Capitale

Formulaire 001

Commune de UCCLE

Vos références :

Nos références : 31.886

Annexe(s) : ...plans.

MB.LV.

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame MAURY-POLLET rue Kinsendael,16/1180 BRUXELLES

relative à un bien sis... rue Kinsendael, 16

et tendant à... la construction d'un mur mitoyen et une véranda

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 15.10.1992 ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 relatif à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité;

~~Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux conditions de concertation;~~

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se situe le bien, qu'un plan particulier d'affectation du sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;~~

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé;

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du <sup>au</sup> ~~et que~~ ~~reclamation(s) (n°) a (ont) été introduite(s), que le collège en a délibéré;~~~~

~~(1) Vu les avis de la commission de concertation du~~ ;

~~(1) Vu les règlements régionaux d'urbanisme;~~

(1) Vu les règlements communaux d'urbanisme;

(1) Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

- Attendu qu'il n'y a pas de rehausse de mitoyen excessive;
- Attendu que les transformations envisagées améliorent les conditions d'habitabilité de la maison;
- Attendu que par sa volumétrie mineure le projet ne porte pas préjudice à l'habitabilité des maisons voisines;
- Considérant qu'il s'agit d'une amélioration des qualités esthétiques et volumétriques de la façade arrière existant par rapport à la situation existante;
- **AVIS FAVORABLE sous conditions**
- de respecter le code civil (vues obliques, niveau + 1)
- de modifier la baie de la façade à rue (ouverture du garage supprimé)

Préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme, soumettre des plans satisfaisant les

ARRETE : **les conditions ci-avant à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins; réf. 16/AFD/86.267 DU 22.01.1993.**

Article 1er . Le permis est délivré à .....

**Monsieur et Madame MAURY-POLLET**

pour les motifs suivants (2) :

**Plan de secteur : zone d'habitation. AVIS FAVORABLE.**

- Vu la faible extension d'une maison qui présente une enclave à front de rue (cabine haute tension) et les faibles modifications de mitoyennetés qu'elle entraîne;
- Vu l'amélioration volumétrique et esthétique de la façade arrière;

**Art. 2.** Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° respecter les conditions suivantes imposées par le collège des bourgmestre et échevins :

3° (3)

4° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3.** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 de l'ordonnance du 29 août 1991).

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du . .

- (2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le collège des bourgmestre et échevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.
- (3) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme.



## **Dispositions légales et réglementaires**

### **Intervention du fonctionnaire délégué**

Article 116, §1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

### **Suspension et annulation**

Article 124 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Dans le cas visé à l'article 116, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'au Collège d'urbanisme, dans les vingt jours qui suivent la réception du permis.

Article 126 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 124 et 125, l'Exécutif, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

### **Péremption et prorogation**

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, §1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### **Exécution du permis**

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles- Capitale

|                |
|----------------|
| UCCLE          |
| 18.-8-1992     |
| DEST Bâtiments |

Commune d'Uccle  
Serv. des bâtisses et établ. classés  
Rue Auguste Danse, 25

1180 BRUXELLES

Bruxelles, le 92.08.11

Maison unifamiliale sise: Rue Kinsendael, 16 à Uccle.

Maître de l'ouvrage: Mr. et Mme. MAURY-POLLET

Adresse: idem

92.06.30  
PREV/AG/08.92

Vos réf.: 189/92/E

Dossier de travaux: DTR 92.1363/1/MF/vh

Annexe: 1 plan POL 92/21 du 92 06 15

Madame, Monsieur,

Concerne.: projet de transformation d'une maison unifamiliale à 2 étages.

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie peut émettre un AVIS FAVORABLE pour le projet repris sous rubrique, à condition que les installations électriques de la maison soient conformes aux prescriptions de R.G.I.E.; elles seront vérifiées par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economique et de l'Energie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier commandant en second  
Maj. ir. W. DEHANDSCHUTTER

L'Officier-Chef de service,

Lt.-Colonel ir H. VAN GOMPEL

L'Officier,

Cdt. i.t. A. GIBSON.

## Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

## Recours au Collège d'urbanisme

Article 129 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visé à l'article 128, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'urbanisme.

Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 128, deuxième alinéa.

Copie du recours est adressé par le Collège d'urbanisme à la commune et au fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception.

Article 130 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 131 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la commission de concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

Article 132 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 118, §2.

Les décisions du Collège d'urbanisme sont motivées.

DESIGNATION DES TAXES

Sommes

- 1) Taxe ordinaire de bâtisse frappant le cube total des constructions et reconstructions des bâtiments :
- mètres cubes à raison de fr. par mètre cube : fr.  
FORFAIT : (Art. 3 - Règl. taxe) : fr. 1.000,-
- 2) Pour modification de façade :
- mètres à raison de 200 fr. par mètre courant : fr.
- 3) Pour construction de murs de clôture ou de grillage à la rue :
- mètres à raison de 200 fr. par mètre courant : fr.
- 4) Pour haies ou palissades :
- mètres à raison de 100 fr. par mètre courant : fr.
- 5) Pour l'érection de marquises au-dessus de la voie publique:
- mètres à raison de 250 fr. par mètre courant : fr.

TOTAL : : fr. 1.000,-

ARRHES (20%): fr. 200,-

=====

RESTE A PAYER : fr. 800,-

Autorisé aux conditions ci-dessus.

Ainsi fait en séance, le 2 février 1993.

Par le Collège :

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Edouard MEERT.

André DERIDDER.

Art. 4. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 5. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 6. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

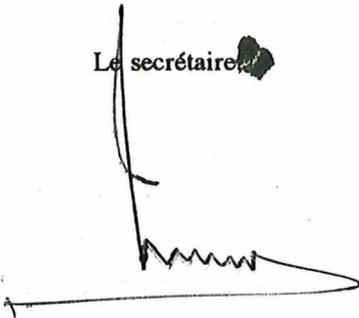
Le..... **2 février 1993.**

Par le Collège :

Le secrétaire,

L'Echevin des Bâtisses,

Le bourgmestre,



Edouard MEERT.

Marc COOLS.

André DERIDDER.

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

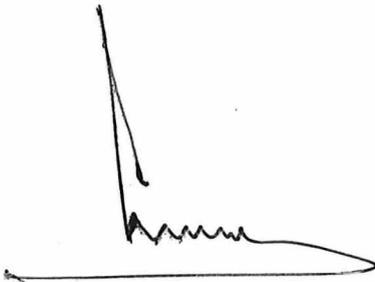
Le ... ~~1~~ **2** ... ~~03~~ **03** - 1993

Par le Collège :

Le secrétaire,

L'Echevin des Bâtisses,

Le bourgmestre,



Edouard MEERT.

Marc COOLS.

André DERIDDER.